



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Reconnaissance du statut de zone de revitalisation rurale (ZRR)

Question écrite n° 1252

Texte de la question

Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la prolongation de la reconnaissance du statut de zone de revitalisation rurale (ZRR). De nombreuses organisations engagées dans l'action sociale en zone rurale sont tributaires de la reconnaissance du statut de zone de revitalisation rurale de leur territoire pour poursuivre leurs actions. Cette reconnaissance leur permet en effet de bénéficier d'exonérations de cotisations. Les modifications de la nouvelle carte des territoires ont fait sortir certaines zones de montagne du dispositif ZRR alors qu'elles restent pour certaines en voie de désertification. Celles qui sont sorties de ZRR au 1er juillet 2017 pourront toutefois prétendre à l'exonération de cotisations sociales patronales pendant 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2020. Au-delà de cette date, ces organisations n'ont plus aucune visibilité. Cette visibilité leur est pourtant indispensable pour porter de nouveaux projets utiles aux territoires. Elle lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sécuriser les organisations auparavant classées en ZRR et prolonger les exonérations de cotisations auxquelles elles avaient droit.

Texte de la réponse

Les critères de classement d'une commune en zone de revitalisation rurale (ZRR) ont été modifiés par la loi de finances rectificative pour 2015, dans son article 45, codifié au 1465A du code général des impôts. Les critères de classement sont fixés par la loi. L'entrée en vigueur de la réforme était fixée au 1er juillet 2017 et ce classement est valable jusqu'au 31 décembre 2020. En outre, la loi « montagne » du 28 décembre 2016 dispose, dans son article 7, que les communes de montagne sortant du classement en ZRR au 1er juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 30 juin 2020). L'arrêté du 16 mars 2017 a donc constaté la mise en place du nouveau classement qui se traduit par le fait que depuis le 1er juillet 2017, 14 901 communes bénéficiaient des effets du dispositif des ZRR. Ces communes se répartissent en : 13 845 communes classées ZRR en métropole ; 1 011 communes de montagne continuant de bénéficier des effets du dispositif, bien que n'étant plus classées (application de la loi montagne) ; 45 communes des DOM classées (l'ensemble des communes de Guyane, soit 22 communes, sans changement par rapport au classement de 2014 et pour la Réunion, le territoire des Hauts de la Réunion qui est infra-communal et concerne 23 des 24 communes du département. En 2014, seule la commune de Saint-Philippe était classée en ZRR). La loi de finances pour 2018, dans son article 27, met en place pour les communes qui sont sorties du classement en ZRR un dispositif identique à celui créé pour les communes de montagne. Les 3 063 communes, sortant de la liste du classement en zone de revitalisation rurale le 1er juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire courant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2020. À l'issue de la réforme des ZRR : 13 902 communes sont classées en ZRR : 10 211 communes restent classées ; 3 679 communes, non classées en 2014, entrent en ZRR ; 12 communes de la communauté de communes Decazeville Communauté (mais avec d'autres critères démographiques). 4 074 ne sont plus classées en ZRR mais bénéficient des effets du classement jusqu'au 30 juin 2020 : 1 011 communes de montagne ; 3 063 communes prises en compte par la LFI 2018. Au total, il y a donc 17 976 communes concernées par le classement en ZRR, soit plus de 50 % des communes françaises. Concernant les évolutions du dispositif postérieurement à 2020 et en application du III de l'article 45 de la loi no 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, il convient d'attendre le rapport relatif à l'impact du dispositif sur les territoires classés en zone de revitalisation rurale que le

Gouvernement doit remettre au parlement avant le 1er juillet 2020. Ce rapport permettra de disposer des éléments nécessaires à toute prise de décision.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Noëlle Battistel](#)

Circonscription : Isère (4^e circonscription) - Nouvelle Gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1252

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : [Cohésion des territoires](#)

Ministère attributaire : [Cohésion des territoires](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 septembre 2017](#), page 4509

Réponse publiée au JO le : [6 février 2018](#), page 964